
Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

concernant une loi fédérale sur le prix réglementé du livre

8 avril 2009

Sommaire

1	Introduction.....	3
2	Vue d'ensemble	3
3	Les prises de position en détail	4
3.1	Position de principe	4
3.1.1	Appartient-il à la Confédération de promouvoir la diversité et la qualité du livre ?	4
3.1.2	Soutenez-vous le principe d'une réglementation du prix du livre au niveau de la loi ? Pourquoi ?	4
3.2	Les grands axes de l'avant-projet.....	8
3.2.1	Champ d'application de la loi	8
3.2.2	Système visant à empêcher les prix abusifs.....	12
3.2.3	Dérogations	15
3.2.4	Durée	17
3.2.5	Interdiction de discrimination	18
3.2.6	Système de sanctions.....	19
3.2.7	Autres remarques	21
4	Annexe : liste des avis déposés	22

1 Introduction

Le 6 septembre 1999, la Commission de la concurrence a déclaré illicite l'accord (*Sammelrevers*) qui existait depuis plus d'une centaine d'années dans la branche du livre en Suisse alémanique. Alors que le recours interjeté contre cette décision par l'association suisse alémanique des libraires et des éditeurs (Schweizerischer Buchhändler- und Verlegerverband, SBVV) était en suspens, le conseiller national Jean-Philippe Maitre a déposé, le 7 mai 2004, une initiative parlementaire demandant la création des bases juridiques nécessaires à une réglementation du prix du livre.

Les deux commissions de l'économie et des redevances (CER) ayant approuvé l'initiative parlementaire, celle du Conseil national a élaboré un avant-projet de loi fédérale sur le prix réglementé du livre. Par décision du 13 octobre 2008, elle a approuvé l'avant-projet et décidé de le mettre en consultation. La procédure s'est ouverte le 7 novembre 2008 et a pris fin le 3 février 2009.

2 Vue d'ensemble

Tous les gouvernements cantonaux, quinze partis politiques, les trois associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, huit associations faîtières de l'économie et seize autres organisations ont été consultés. Sur l'ensemble des participants, 46 avaient été officiellement invités à se prononcer et 22 ont fait parvenir leur avis spontanément. Le SBVV a déposé sa prise de position au nom du Conseil suisse du livre (l'organisation faîtière regroupant les trois associations régionales des professionnels du livre, à savoir l'ASDEL, la SESI/ALSI et le SBVV). La SESI et l'association SWIPS se sont entièrement ralliées à la position de celui-ci. L'avis de Payot Libraire figurait avec celui du SBVV ; celui de la CVAM, identique à celui du CP, était joint à la prise de position de l'USAM. Les prises de position de la CVCI, de l'IHK et de SRF ont été déposées par l'intermédiaire d'economiesuisse.

Sur les 68 avis déposés, 25 cantons (tous sauf AR), sept partis politiques (PDC, PEV, PLR, Verts, PVL, PS, UDC), quatre organisations faîtières de l'économie (economiesuisse, USAM, USS et SEC Suisse) et 32 milieux intéressés se sont exprimés sur l'avant-projet de loi sur le prix du livre. Sur l'ensemble de ces avis, 36 soutiennent le principe d'une réglementation du prix du livre, 27 y sont opposés et cinq ne se prononcent pas clairement.

Parmi les cantons, seize se déclarent favorables à une réglementation du prix du livre (AI, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SO, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH) **et neuf la rejettent** (AG, BE, BL, BS, FR, GL, SH, SZ, TI). **Quatre partis politique approuvent cette réglementation** (PDC, PEV, Verts et PS) **et trois y sont défavorables** (PLR, PLV et UDC). **Deux associations faîtières de l'économie sont partisans d'une réglementation** (SEC Suisse et USS) **et deux autres y sont opposées** (economiesuisse et USAM). **Parmi les autres milieux intéressés, quatorze organisations soutiennent une réglementation du prix du livre et treize la refusent.** Les organisations de consommateurs n'expriment pas une position homogène, pas plus que les bibliothèques. Bon nombre des avis émanant des professionnels du livre réservent un bon accueil au principe d'une réglementation du prix du livre, mais rejettent le projet sous la forme présentée. La SPR, la COMCO et le commerce de détail sont défavorables à l'introduction d'un prix réglementé du livre.

3 Les prises de position en détail

3.1 Position de principe

3.1.1 Appartient-il à la Confédération de promouvoir la diversité et la qualité du livre ?

La grande majorité des cantons sont favorables au principe de la promotion du livre par la Confédération (**AG, AI, BL, BS, BE, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SZ, SG, SO, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH**). Seuls **FR** et **TI** ne précisent pas si la Confédération doit promouvoir le livre.

Le **PDC**, le **PEV**, les **Verts**, le **PVL** et le **PS** réservent un bon accueil au principe de la promotion du livre par la Confédération. Le **PLR** et l'**UDC** laissent la question ouverte.

La **SEC Suisse** soutient le principe de la promotion du livre par la Confédération. La Fédération des entreprises suisses, **economiesuisse**, ne dit pas concrètement si cette promotion se justifie. L'**USS** ne se prononce pas non plus, mais elle est toutefois favorable à une réglementation du prix du livre. Quant à l'**USAM**, elle estime suffisantes les mesures exposées en page 10 du rapport explicatif.

Les **ABG**, les **AdS**, l'**ALSI**, l'**ASDEL**, **BIS**, la **FRC**, la **CBU**, **Lausanne**, **Pro Helvetia**, le **SBVV**, la **SESI**, le **SIKJM**, **FPC**, **Suissemusic**, **SWIPS** et la **COMCO** sont favorables au principe de la promotion du livre par la Confédération. **Comedia**, **Payot Libraire** et **Suisseculture** ne se sont pas exprimés explicitement à ce sujet, mais ils soutiennent l'introduction d'une réglementation du prix du livre.

Le **CP** et la **CVAM** rejettent le principe de la promotion du livre par la Confédération, estimant que la compétence fédérale en la matière n'est pas clairement fondée. Aux yeux de **Klett und Balmer**, la promotion du livre n'est pas une tâche prioritaire de la Confédération. La **CVCI**, la **CI CDS**, l'**IHK**, **IA/CS**, le **kf**, **Migros**, la **SPR** et la **SRF** ne se sont pas prononcés clairement à ce propos, mais ils sont défavorables à une réglementation.

3.1.2 Soutenez-vous le principe d'une réglementation du prix du livre au niveau de la loi ? Pourquoi ?

- **Cantons**

Seize cantons se déclarent favorables, de manière générale, à une réglementation du prix du livre (AI, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SO, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH). GR, LU, NE, NW, SO, VS, ZG et ZH pensent que réglementer le prix du livre permet de protéger la diversité de l'offre éditoriale, mais aussi sa qualité (GR, LU, UR, ZG). SO et TG souhaitent voir le livre protégé à titre de patrimoine culturel et de bien culturel, SG à titre de média archivable. AI relève que le marché libéralisé n'offre aucune garantie que les bons livres paraissent, ce précisément en rapport avec les régions périphériques. GR, LU, SG, SO, UR, VD et VS estiment qu'une réglementation, en favorisant un réseau densifié de librairies, facilite l'accès du consommateur au livre (GR, VS) et promeut la culture de la lecture (SG). GR, LU, SG et UR saluent également le maintien d'un réseau dense d'éditeurs. NE et NW pensent que réglementer le prix du livre contribue à la richesse et au dynamisme de la production éditoriale en Suisse. JU estime que cette réglementation est nécessaire à une protection efficace des librairies et des bibliothèques. SO soutient la réglementation notamment parce qu'elle vise à promouvoir les auteurs suisses. SG et VD jugent qu'une réglementation permet de maintenir le prix des livres à un niveau abordable. SG précise qu'il s'agit d'un instrument ayant fait ses preuves et permettant de soutenir le livre sans entraîner de coûts pour les collectivités publiques. GE pense qu'une réglementation participe au développement des conditions-cadre d'une saine concurrence entre les différents acteurs concernés.

Neufs cantons sont opposés à la réglementation du prix du livre (AG, BE, BL, BS, FR, GL, SH, SZ, TI). AG, GL et SZ invoquent des raisons de politique de la concurrence. SZ estime que le commerce du livre ne connaît pas une défaillance supposée du marché justifiant une atteinte à la liberté de concurrence. Il rajoute que, eu égard au caractère pratique et facile de la commande de livres par internet à l'étranger, le prix réglementé du livre serait réintroduit dans un autre contexte que celui ayant conduit à sa suppression. Et le nouveau régime ne déploierait plus les mêmes effets. BS critique les coûts annuels supplémentaires élevés que la réglementation engendrerait pour les consommateurs, mais aussi le déficit de compétitivité qui en découlerait et qui nuirait à long terme à l'ensemble du commerce de détail du livre. Aux yeux de FR, l'introduction d'un prix réglementé du livre n'améliorerait la situation ni des maisons d'édition de petite taille ni des petites librairies ; ces dernières doivent bien souvent leur survie à des marchés de niche justifiant aux yeux du client un prix majoré en raison du service offert ou de la rareté des ouvrages. AG, BL, BE, SH et SZ doutent que l'on puisse atteindre ainsi les objectifs de politique culturelle (promotion de la diversité et de la qualité éditoriale). SH juge problématique de fixer le prix du livre du point de vue du régime économique.

- **Partis**

Le **PDC**, le **PEV**, les **Verts** et le **PS** sont favorables à une réglementation du prix du livre. Le PEV et les Verts la considèrent comme un moyen de promouvoir la diversité et la qualité du livre en tant que bien culturel. Les Verts trouvent que réglementer ce domaine garantit un accès, aux meilleures conditions, de la population aux livres et facilite l'accès des auteurs aux maisons d'édition. Le PS justifie son adhésion au principe de la réglementation en disant qu'il ne serait pas souhaitable que les prix bas des best-sellers exigés par le marché soient payés par les prix plus élevés des autres titres. Selon ce parti, les librairies indépendantes seraient en péril, et si elles disparaissent, moins de livres seront vendus, ce qui aura également des répercussions négatives pour les petits éditeurs et pour les auteurs. Le PDC demande des précisions : il aimerait savoir si ce domaine culturel ne devrait pas être encouragé par des subventions à l'instar de ce qui se fait pour la production cinématographique.

Le **PLR**, le **PVL** et l'**UDC** ne veulent pas d'une réglementation du prix du livre. L'UDC affirme qu'un prix réglementé du livre n'a aucun effet significatif sur la diversité éditoriale. Le PLR et le PVL estiment que la réglementation ne permet pas de maintenir la diversité et la qualité de l'offre éditoriale. Ils pensent que les librairies cherchent à maximiser leurs bénéfices. A leurs yeux, le subventionnement croisé par les livres exigeants ne fonctionne pas, car, du point de vue économique, il serait plus logique pour de nombreux libraires, également sous le régime du prix réglementé, de ne proposer que des titres populaires. Selon eux, les magasins disposant d'une offre large et spécialisée jouissent d'un bon positionnement sur le marché, même sans réglementation (PLR). L'introduction d'un cartel ne contribuerait pas à baisser les prix, car un cartel de prix est axé sur la maximisation des profits de ses membres, c'est-à-dire en maintenant artificiellement des prix élevés (PVL). Selon le PLR, l'accès aux livres à des prix modérés et à travers un vaste réseau de points de vente ne peut ainsi pas être garanti par ce biais. Le PLR, le PVL et l'UDC soulignent qu'il s'agit là d'une atteinte grave à la liberté économique, qui ne serait pas prévue par la Constitution (PVL, UDC). Selon le PVL, rien ne permet de dire que les éditeurs suisses ne soient pas en mesure de s'imposer sur le marché et que la situation serait différente sous un régime de prix réglementé. Le parti relève par ailleurs que le rapport ne précise pas si la branche a pris les mesures d'entraide que l'on peut raisonnablement exiger d'elle et si celles-ci sont suffisantes. La politique structurelle ne saurait être menée à titre provisionnel ; qui plus est, elle serait en l'occurrence inopportune et dépassée. La loi ne serait pas justifiée par l'intérêt public et ne serait pas proportionnée. Elle représenterait un recul dans la lutte contre l'îlot de cherté suisse et entraînerait un surcroît de charges administratives. L'UDC considère la réglementation du prix du livre comme une subvention cachée en faveur des maisons d'édition.

- **Associations économiques**

Du côté des employés, la **SEC Suisse** et l'**USS** sont favorables à une réglementation du prix du livre. Pour la SEC Suisse, un prix réglementé garantit un réseau de librairies relativement vaste, ce qui facilite l'accès de la population aux livres et favorise la diversité de l'offre. C'est aussi ce dernier argument de la diversité qu'avance l'**USAM** en faveur d'une réglementation, laquelle permet aussi, à son sens, d'éviter les majorations de prix.

Du côté des employeurs, **economiesuisse** et l'**USAM** ne veulent pas d'une réglementation du prix du livre, faisant valoir l'une et l'autre des raisons liées au droit de la concurrence. La fédération **economiesuisse** invoque les décisions rendues à ce sujet par la COMCO et le Tribunal fédéral. Elle ne voit pas la nécessité de procéder à une intervention aussi lourde, puisque rien ne permet de dire qu'une réglementation du prix du livre soit nécessaire et suffisante pour parvenir à de meilleurs résultats sur le marché du livre. Pour elle, les éditeurs étrangers, avec des parts de marché supérieures à 50 %, seraient à n'en point douter les principaux bénéficiaires de l'opération, ce qui ne favoriserait pas la promotion culturelle. Selon **economiesuisse**, rien ne prouve que, de manière générale, la situation du commerce du livre s'est détériorée dans une mesure significative sur le marché alémanique depuis la suppression du *Sammelrevers*. Au contraire, de nouvelles formes de vente ont le vent en poupe. Elle souligne l'absence de base constitutionnelle, tout en affirmant que le commerce suisse du livre n'est pas en péril et ne voit aucun lien entre prix réglementé du livre et pérennité de l'édition suisse (politique structurelle, art. 103 Cst.). Pour **economiesuisse**, une réglementation servirait principalement des intérêts commerciaux, notamment ceux de la majorité des librairies, et ne constituerait pas une promotion des activités culturelles au sens prévu à l'art. 69, al. 2, Cst. Son introduction irait totalement à l'encontre des efforts consentis en Suisse en vue de la libéralisation de la concurrence et de l'ouverture du marché.

L'**USAM** est opposée au prix réglementé du livre pour trois raisons : premièrement, elle veut éviter de créer un précédent vis-à-vis des autres marchés et des autres branches qui ne pourraient pas exiger une réglementation de l'Etat au prétexte d'intérêts non économiques ; deuxièmement, parce que réglementer ce domaine reviendrait à entraver les mutations structurelles par des mesures législatives et à porter atteinte à la libre évolution du marché ; troisièmement enfin, à cause de la charge administrative qui serait générée par le passage à un nouveau régime, alors que le marché du livre s'est réorganisé ces dernières années sur la base d'un prix non réglementé et qu'il s'est habitué à cette situation.

- **Autres milieux intéressés**

Bertelsmann, BIS, Klett und Balmer, la commission de la BN et la CBU ne se prononcent pas clairement. Les membres de l'association BIS et de la CBU ont des opinions qui divergent. Si Klett und Balmer n'approuvent pas le projet proposé, la société reste neutre sur la question du prix réglementé du livre. Les membres de la commission de la BN sont plutôt favorables à un prix réglementé du livre lorsqu'ils s'expriment à titre privé et estiment que cette réglementation n'est pas impérative lorsqu'ils parlent au nom de leur institution.

Quatorze prises de position (AdS, ALSI, ASDEL, Comedia, FRC, Lausanne, Payot Libraire, Pro Helvetia, SBVV, SESI, SIKJM, FPC, Suisseculture, SWIPS) réservent un bon accueil à une réglementation du prix du livre au niveau de la loi. Payot Libraire, le SBVV, la SESI et SWIPS ne soutiennent toutefois pas le projet de loi tel qu'il se présente aujourd'hui.

L'**ALSI**, **Comedia**, la **FRC**, **Lausanne**, **Pro Helvetia**, le **SBVV**, la **SESI** et **SWIPS** estiment qu'un prix réglementé pourrait freiner le phénomène de concentration frappant les libraires pour protéger essentiellement les petites librairies. Aux yeux de **Comedia**, cette situation aurait des incidences positives sur l'emploi, la formation du personnel et l'image de la profession, du fait qu'il y aurait désormais en parallèle la vente sans conseil et celle incluant le conseil à la clientèle. Les **AdS**, le **SBVV**, la **SESI**, **Suisseculture** et **SWIPS** s'inquiètent de l'avenir des auteurs suisses. L'accès aux maisons d'édition serait plus difficile pour eux sans

réglementation parce que les éditeurs sont en ce cas plus frileux en termes de prise de risque (AdS, Suisseculture). Les auteurs suisses qui ne se sont pas encore fait un nom en pâtiraient directement à travers l'affaiblissement des chances des éditeurs suisses sur le marché (SBVV, SESI, SWIPS). L'ALSI, Pro Helvetia et Suisseculture estiment que réglementer le prix du livre a des répercussions positives sur la diversité de l'offre. L'ASDEL, le SBVV, la SESI et SWIPS voient d'un œil positif le fait qu'une réglementation ne coûterait rien à l'Etat et que les prix seraient alors plus bas que sous un régime libéralisé. Même remarque de la FRC et de Pro Helvetia en ce qui concerne la baisse des prix. Aux yeux du SBVV, de la SESI et de SWIPS, le jeu du marché fonctionne même si le prix est réglementé, car les éditeurs doivent quoi qu'il en soit faire preuve de leurs qualités respectives. La FPC est favorable à une réglementation du prix du livre sur la base des expériences faites dans d'autres pays. Elle précise toutefois qu'il s'agirait de veiller à ce que les groupes étrangers ne puissent simplement tirer profit de l'important pouvoir d'achat en Suisse.

Treize prises de position (ABG, CP, CVAM, CVCI, CI CDS, IHK, IA/CS, le kf, Migros, SRF, Suissemusic et COMCO) rejettent le principe d'une réglementation.

Le **CP**, la **CVAM** et la **COMCO** considèrent que la constitutionnalité d'une intervention de la Confédération en la matière n'est pas démontrée. Selon la **COMCO**, il n'y a pas de défaillance du marché propre à exiger une régulation. Le **CP**, la **CVAM**, la **SRF** et la **COMCO** ne sont pas convaincus de l'opportunité d'une réglementation du prix du livre, arguant qu'aucun lien de causalité n'existe entre le prix réglementé et les buts culturels définis à l'art. 1 (art. 69, al. 2, Cst.) et entre celui-ci et la promotion, dans le cadre de la politique structurelle, de branches économiques et professions menacées (art. 103 Cst.). La grande librairie traditionnelle devrait connaître un recul d'une manière ou d'une autre (**CP**, **CVAM**, **CI CDS**, **Migros**, **IHK**, **Suissemusic**, **COMCO**). Toutefois, les librairies spécialisées, qui sont axées sur la clientèle, devraient subsister (**CI CDS**, **Migros** et **IHK**). La **CVCI** se montre également sceptique quant à l'efficacité du projet proposé et doute qu'il permette d'éviter la fermeture de nouvelles librairies. Le prix des livres ne jouerait pas un rôle prépondérant dans le choix de la clientèle (**CP**, **CVAM**).

Selon la **CI CDS**, **Migros** et la **COMCO**, le prix réglementé du livre est moins une question de culture qu'une question purement économique. Il s'agirait d'assurer l'existence des libraires et des éditeurs aux frais des lecteurs. La réintroduction du prix unique du livre constituerait une atteinte importante à la liberté économique garantie par la Constitution. La **SRF** est du même avis : réglementer le prix du livre ne correspondrait pas à la pensée libérale qui sous-tend notre système économique. L'expérience montre en outre, selon elle, que les effets collatéraux tant redoutés lors de la suppression du prix unique, tels que la diminution de la diversité de l'offre éditoriale ou l'atrophie du réseau de librairies, ne se produiraient pas.

La **CI CDS**, **Migros**, **IA/CS** et **Suissemusic** estiment qu'un prix réglementé profiterait avant tout aux grands éditeurs allemands. Comme bien neuf titres sur dix publiés en allemand proviennent d'outre-Rhin, se pose pour eux la question de la proportionnalité. Les consommateurs suisses n'auraient pas l'intention de payer des prix excessifs pour permettre aux groupes éditoriaux étrangers, qui contrôlent en réalité plus de la moitié du marché suisse, de pratiquer des prix plus élevés (**CI CDS**, **Migros**, **kf**). Les revenus supplémentaires garantis par la loi ne seraient alors pas investis au profit de la culture suisse, mais iraient gonfler les caisses de ces grandes entreprises. L'**IHK** note également que les éditeurs n'ont nullement intérêt à investir les profits que dégagent les best-sellers dans les livres non rentables, et que c'est précisément les auteurs et les éditeurs de best-sellers qui n'ont pas besoin de promotion spéciale.

La **CI CDS**, **Migros** et **Suissemusic** font remarquer qu'on ne peut résister aux mutations structurelles en réglementant le prix du livre. La **SRF** estime qu'on ne peut se fermer aux réalités du cybermonde en introduisant un prix réglementé.

La **SPR** manifeste une opposition sceptique à l'égard de l'avant-projet de loi sur le prix du livre, arguant qu'il supprime la concurrence dans le commerce de détail. La **CVCI** relève elle aussi que le prix réglementé va à l'encontre des principes régissant l'économie de marché ; elle le considère comme un instrument extrêmement sommaire. En outre, une intervention de l'Etat sur le marché du livre semble injustifiée (**IHK**). La réintroduction du prix imposé lui paraît aller à l'encontre des efforts déployés par le Conseil fédéral et le Parlement pour faire baisser le niveau élevé des prix en Suisse (**CI CDS, Migros, kf**).

Aux yeux de la CI CDS et de Migros, offrir des prix avantageux est la meilleure manière de promouvoir les livres. Le prix des livres serait plus élevé si l'on introduisait une réglementation (CI CDS, kf, Migros). Les **ABG** soulignent que si le prix unique est réintroduit, les bibliothèques membres de l'association devront songer à acquérir davantage de livres à l'étranger, étant donné la précarité de leurs finances. La commission de la BN et la CBU évoquent également cette possibilité.

Le CP et la CVAM ne sont pas convaincus que le prix du livre doive être réglementé, mais comme la plupart des professionnels de la branche affirment souhaiter une certaine forme de réglementation, qui devrait idéalement être organisée sur une base privée.

A l'époque du prix imposé, relève **Suissemusic**, on a constaté que les marges des ouvrages spécialisés fixées par l'éditeur ou l'importateur étaient en baisse constante. Fixer le prix de vente des livres dans la loi pourrait, dans certains cas, conduire à ce que l'offre concernant les ouvrages spécialisés se réduise dans le commerce pour des motifs économiques.

3.2 Les grands axes de l'avant-projet

3.2.1 Champ d'application de la loi

Art. 1 But

La présente loi vise à promouvoir la diversité et la qualité de l'offre du bien culturel qu'est le livre et à garantir l'accès à cette offre au plus grand nombre de consommateurs finaux et aux meilleures conditions.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique à l'édition, à l'importation et au commerce, excepté le commerce électronique transfrontalier, de livres neufs et sans défaut, écrits dans les langues nationales suisses.

JU, VD et **ZG** approuvent tel qu'il est le champ d'application de la loi.

Suissemusic estime que le champ d'application devrait être limité. L'association réunissant les acteurs de la vente spécialisée de musique pense que l'éditeur ou l'importateur peut fixer le prix de vente indépendamment de la marge qu'il est disposé à accorder aux revendeurs. Comme seules les grandes chaînes peuvent toutefois bénéficier des rabais plus élevés octroyés par les éditeurs ou les importateurs, la rentabilité ne serait plus assurée pour les autres détaillants de la branche. Suissemusic propose d'exclure du prix réglementé les titres vendus aux détaillants avec un rabais inférieur ou égal à 25 %.

S'agissant du champ d'application de l'avant-projet de loi, les réactions se focalisent essentiellement sur trois points : l'exclusion du commerce électronique transfrontalier, la limitation du champ d'application aux livres publiés dans les langues nationales suisses et la proposition de la minorité relative à l'exclusion des moyens d'enseignement.

- **Exclusion du commerce électronique transfrontalier**

Le **PDC**, le **PEV**, le **PLR**, les **Verts** et le **PVL** approuvent l'exclusion du commerce électronique transfrontalier du champ d'application de la loi. Ces formes de vente permettent

des prix plus bas parce qu'elles ne peuvent pas offrir le service d'une librairie traditionnelle (PLR). Sinon, les commerçants étrangers en ligne pourraient tirer profit de la propension de la clientèle suisse à payer davantage. De plus, une certaine pression, souhaitable, s'exercerait sur les prix administrés en Suisse (PEV). Pour les Verts, exclure le commerce électronique transfrontalier est une démarche sensée pour des raisons liées à l'exécution de la loi. Le PVL voit d'un œil positif le fait qu'il y ait au moins une possibilité d'échapper aux prix excessifs suisses résultant de la réglementation du prix du livre. Toutefois, le commerce suisse du livre serait discriminé, ce qui montrerait l'anachronisme d'un prix réglementé à l'heure de l'internet. Enfin, les cantons de **BE, FR, SZ, le PDC, la CI CDS et Migros** font remarquer que l'exclusion du commerce électronique transfrontalier pourrait donner lieu à des réajustements d'une certaine importance au profit des commandes à l'étranger, ce qui ne serait guère, pour SZ, dans l'intérêt du commerce local du livre.

Les cantons de **LU, SO, TG, UR, VS, le PS, la SEC Suisse, l'USS, l'association AdS, l'ASDEL, Comedia, le CP, la CVAM, Klett und Balmer, la CBU, Payot Libraire, le SBVV, la SESI, Suisseculture et SWIPS** sont partisans d'une inclusion de l'ensemble du commerce électronique dans le champ d'application de la loi. Certains estiment que l'en exclure entraînerait une distorsion de la concurrence au détriment du commerce national (SO, TG, SEC Suisse, AdS, ASDEL, Comedia, CP, CVAM, Klett und Balmer, SBVV, SESI, Suisseculture, SWIPS). D'autres craignent que la loi soit bafouée et que son but ne soit pas entièrement atteint (VS, USS). Pour la **FPC**, une loi sur le prix du livre, si on la veut cohérente, doit inclure le commerce électronique transfrontalier, pour autant que le droit le permette. Le canton de **SG** souhaiterait que l'on examine l'opportunité d'inclure le commerce électronique transfrontalier dans le champ d'application, car le canton voit une menace planer sur la librairie d'assortiment et la librairie en ligne locales, mais aussi sur le réseau dense de librairies et sur les petites librairies. Le canton de **GE** aimerait que l'on suive l'évolution du commerce électronique transfrontalier et son impact sur le marché national. Enfin, pour **Pro Helvetia**, exclure ce type de commerce paraît illusoire.

Si l'on en croit l'ASDEL, le SBVV, la SESI et SWIPS, des juristes suisses et allemands sont unanimes à penser que les raisons de souveraineté et d'exécution ne constituent pas des obstacles. Le **SIKJM** rejette l'argument de la souveraineté avancé comme obstacle à l'inclusion du commerce électronique transfrontalier et recommande de réexaminer les raisons d'exécution qui s'y opposent et, le cas échéant, de supprimer la règle dérogatoire sans la remplacer.

- **Limitation du champ d'application aux langues nationales**

AI et **VS** soutiennent la limitation du champ d'application aux langues nationales, à l'instar des **Verts**, qui estiment que cette restriction facilite la réglementation du prix du livre.

GR, LU, NW, OW, SH, SG, SO, UR, ZH, l'ALSI, BIS, la CBU et Lausanne rejettent la limitation du champ d'application aux langues nationales. Certains rappellent que des livres sont également publiés dans d'autres langues sur le marché national (GR, LU, NW, OW, SH, SG, SO, UR, ZH, Lausanne), songeant notamment aux moyens d'enseignement et aux livres spécialisés publiés en anglais. L'ALSI relève que l'objectif est de protéger le livre et non l'identité nationale. **BL** se demande pourquoi limiter le champ d'application aux écrits publiés dans les langues nationales.

- **Proposition de la minorité: art. 2, al. 2 (exception pour les moyens d'enseignement)**

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² Elle ne concerne pas les livres conçus spécialement pour l'enseignement scolaire.

Les cantons de **GR, LU, NW, OW, SG, SO, TG, UR, VD, ZH, le PDC, le PEV, les Verts, le PS, la SEC Suisse, les AdS, l'ALSI, BIS, la FRC, Payot Libraire, Pro Helvetia, la FPC, Suisseculture et la COMCO** rejettent l'art. 2, al. 2. Certains cantons pensent que cette règle

serait préjudiciable aux petites écoles et aux communes présentant un faible potentiel de demande (GR, LU, NW, OW, SG, SO, UR, ZH). D'autres cantons (GR, LU, NW, OW, SG, TG, UR, ZH), les Verts et Payot Libraire estiment qu'établir une distinction entre moyens d'enseignement et livres aussi utilisés dans le cadre de l'enseignement est source de difficultés. C'est précisément ces livres, selon le canton de TG, qu'il faut protéger par un prix réglementé.

A ce jour, les éditeurs de moyens d'enseignement, pour la plupart en mains de l'Etat, n'auraient pas prévu de remises lors de la fixation des prix. Pour certains cantons (GR, LU, NW, UR), si le prix réglementé n'est pas introduit, les librairies seront mises sous pression par les gros acheteurs et contraintes d'accorder des remises allant au-delà des rabais de quantité usuels, ce qui aura pour effet de réduire encore les marges, déjà faibles.

Le PS, les AdS, Payot Libraire, Pro Helvetia et Suisseculture jugent une nouvelle réglementation superflue, arguant que l'art. 6, al. 1, let. b, introduit déjà le classique rabais de quantité prévu pour les moyens d'enseignement. Pour la FRC, les moyens d'enseignement devraient figurer parmi les dérogations de l'art. 6 afin que leur prix soit le plus bas possible.

La SEC Suisse ne veut pas que ces moyens fassent l'objet d'une dérogation, car une course à l'élimination des concurrents pourrait se produire vu que l'on proposerait alors des moyens d'enseignement encore compatibles sous l'angle de l'espace linguistique mais plus sous l'angle du pays. Elle précise que la réglementation vise à ce que les moyens d'enseignement liés à la Suisse soient toujours disponibles. Aux yeux de la FPC, les consommateurs auraient à payer les sommes épargnées par les écoles. Pour la COMCO, il n'existe aucune raison objective de prévoir cette dérogation. **BL** se demande pourquoi il s'agirait éventuellement d'exclure les moyens d'enseignement du champ d'application. Pour **BE**, si une loi sur le prix du livre est introduite, elle devrait aussi s'appliquer aux moyens d'enseignement.

Selon la **CI CDS** et **Migros**, toute dérogation est de nature à compliquer la loi ; la question de principe est de savoir si les institutions publiques peuvent obtenir des remises plus élevées que les autres acheteurs. Pour **economiesuisse**, si les livres conçus spécialement pour l'enseignement scolaire sont exclus du champ d'application de la loi, la question de l'égalité de traitement se pose lorsqu'ils sont utilisés par exemple dans le cadre de la formation en entreprise.

Le canton de **NE**, le **kf**, **Klett und Balmer** et **Suissemusic** approuvent sans réserve l'art. 2, al. 2, de l'avant-projet. Pour le **kf**, il s'agit d'empêcher les bibliothèques et les établissements d'enseignement d'acheter moins cher leurs livres à l'étranger par l'intermédiaire de l'internet. Le canton de **NE** est d'accord d'exclure les moyens d'enseignement du champ d'application parce que ces ouvrages sont produits essentiellement par des institutions étatiques. Si le prix réglementé est introduit, le canton de **SZ** et l'**USAM** soutiendraient aussi la proposition de la minorité concernant l'art. 2, al. 2, de l'avant-projet. Le canton de **FR** juge fondamental que les offices cantonaux conservent leur liberté de négociation avec les diffuseurs et puissent obtenir ainsi des prix plus bas. Pour le canton du **VS**, l'art. 2, al. 2, est imprécis et d'un champ d'application trop vaste ; par ailleurs, la dérogation pourrait aussi prendre place à l'art. 6 de l'avant-projet.

- **Définitions de l'art. 3**

Art. 3 Définitions

Dans la présente loi, on entend par :

livres : publications éditoriales sous forme imprimée et produits combinés, dont le livre imprimé est l'élément principal. Les journaux, les périodiques, les partitions musicales et les produits cartographiques ne sont pas considérés comme des livres ;

prix de vente public : prix auquel le livre est vendu aux consommateurs finaux en Suisse, incluant la taxe sur la valeur ajoutée ;

consommateur final : personne qui acquiert des livres à d'autres fins que la revente ;

éditeur : personne qui édite et diffuse des livres à titre professionnel ;

importateur : personne qui importe à titre professionnel des livres en Suisse en vue de la revente ;

grossiste : personne qui vend à titre professionnel des livres en vue de la revente ;

libraire : personne qui vend à titre professionnel des livres à des consommateurs finaux.

Le **PS**, la **SEC Suisse** et l'**USS**, les **AdS**, l'**ASDEL**, **BIS**, **Comedia**, la **CBU**, **Payot Libraire**, **Pro Helvetia**, le **SBVV**, la **SESI**, le **SIKJM**, **SWIPS** et **Suisseculture** souhaitent que l'on complète le champ d'application en ajoutant d'autres médias, notamment les livres électroniques et qu'à cet égard, l'on modifie la définition du livre mentionnée à l'art. 3. Certains soulignent qu'une loi nouvelle doit faire cas des évolutions technologiques (Payot Libraire, SBVV, SESI, SWIPS). Le canton de **SG** propose d'examiner la possibilité de prévoir cette extension. La **FRC** relève que la définition du livre figurant dans la loi lui paraît dépassée. Le **PLR** fait remarquer quant à lui que les récentes évolutions comme le livre électronique font pressentir qu'on pourrait atteindre le point où la charge exigée des libraires et des éditeurs pour le maintien du prix réglementé serait supérieure à l'utilité de cette réglementation.

Le canton de **BL** se demande pourquoi les formes de publication électronique et les livres audio sont exclus du champ d'application de la loi. Selon **Pro Helvetia**, s'agissant des livres audio, il y aurait lieu de faire la distinction entre la seconde utilisation d'un texte et les œuvres conçues dès l'origine comme des livres audio. Pour le canton de **AI**, limiter le champ d'application aux seuls livres ne fait pas sens ; pour les bibliothèques, l'intégration des autres publications imprimées (p. ex. les périodiques ou les cartes géographiques) serait tout aussi important. La **FRC** suggère d'analyser, eu égard aux écarts de prix constatés entre la Suisse et la France sur les périodiques, la question de leur intégration dans le champ d'application de la loi. **Suissemusic** voit d'un œil positif que, ne tombant pas sous la notion de « livre », les documents musicaux ne soient pas inclus dans le champ d'application.

Aux yeux de Payot Libraire, les définitions de trois métiers, ceux d'éditeur, d'importateur et de grossiste, devraient préciser le rôle de revente aux détaillants exclusivement. Il serait essentiel de faire prendre conscience aux éditeurs, diffuseurs et distributeurs que les pratiques de vente directe sont non seulement inutiles (vu la densité de réseau de librairies), mais surtout nuisibles (fragilisation de ce réseau).

Le canton de **BE** précise, au sujet de l'exception visée à l'art. 6, al. 1, let. c, que la notion d'« œuvres connexes » devrait être définie à l'art. 3. Si l'art. 8 devait être maintenu, la **COMCO** estime nécessaire de rajouter la notion de « détaillants extérieurs à la branche » à la liste figurant sous l'article définitoire.

3.2.2 Système visant à empêcher les prix abusifs

Art. 4 Fixation du prix

¹ L'éditeur ou l'importateur de livres fixent le prix de vente public des livres qu'il a édités ou importés.

² Le prix de vente public doit être publié avant la première édition du livre, sous une forme appropriée et en mentionnant la date de parution. Cette règle s'applique également en cas de modification du prix de vente.

³ Si le prix de vente public est majoré par rapport au prix pratiqué dans le pays voisin, le Surveillant des prix examine si la majoration est abusive. Au besoin, il fixe la différence de prix autorisée par une décision générale touchant l'ensemble de la branche et faisant cas des régions linguistiques.

⁴ Les voies de droit sont réglées par les dispositions générales régissant l'organisation judiciaire fédérale.

Les cantons d'**AR**, du **JU**, de **LU**, de **NW**, de **SH**, de **SG**, de **VD**, de **ZG** et de **ZH**, ainsi que le **PEV**, les **Verts**, le **PS**, les **AdS**, **BIS** et **Suisseculture**, sont favorables au système visant à empêcher les prix abusifs, tel qu'il est proposé par la majorité de la commission.

OW, la **SEC Suisse**, l'**ASDEL**, le **SBVV**, le **SIKJM** et **SWIPS** estiment nécessaire de préciser l'art. 4, al. 1 ; selon eux, le prix doit être fixé par l'éditeur, et seulement à titre subsidiaire par l'importateur. **Suissemusic** se demande comment le prix serait fixé dans le cas où un livre dont le prix n'a pas été défini par l'éditeur serait importé par plusieurs importateurs.

Pour permettre les nombreuses variations de prix dans le commerce, **Suissemusic** propose de modifier l'art. 4, al. 2, de façon à autoriser, en cas de modification du prix, la vente des livres à l'ancien prix.

Les cantons de **NE** et du **VS**, le **PS** et **Comedia** admettent que la marge de manœuvre du Surveillant des prix doit encore être précisée, notamment par la définition de critères sur lesquels le Surveillant des prix doit fonder ses décisions. Selon le **PS**, le domaine d'intervention du Surveillant des prix ne doit pas se limiter aux importations, mais être défini de manière plus large. Pour **Lausanne**, il semble essentiel que le Surveillant des prix soit doté de réelles compétences permettant de fixer des prix raisonnables. Tout en se déclarant favorable à un système impliquant l'intervention du Surveillant des prix, **Pro Helvetia** pense que la problématique des prix des livres importés mériterait d'être développée davantage. **NE** ne comprend pas pourquoi, suite à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale, il devrait encore y avoir des différences entre les régions linguistiques. Selon le canton de **SO**, le Surveillant des prix doit pouvoir apprécier les prix en fonction de critères généraux et, s'il les juge surfaits, exiger la fixation d'un nouveau prix de vente public.

Quelques participants à la consultation sont préoccupés par les coûts qu'engendrerait le système visant à empêcher les prix abusifs. Ce système, qui serait nécessaire en cas de réglementation du prix du livre, gonflerait inévitablement l'appareil administratif. Or les coûts administratifs supplémentaires – qui ne sont à ce jour pas déterminés – seraient, en définitive, à la charge consommateurs (**AG**, **BE**, **VD**, **GLP**, **CP**, **CVAM**, **CI CDS**, **Migros**, **kf**, **Suissemusic**). Le **CP** et la **CVAM** craignent par ailleurs des fixations de prix arbitraires par les pouvoirs publics et relèvent que la fixation du prix, telle qu'elle est formulée aux art. 4 et 5, n'est pas acceptée par les professionnels de la branche.

Pour **economiesuisse**, il convient de biffer l'art. 4, al. 3 pour la raison suivante : en cas de position dominante, la LSPr serait de toute façon applicable et, dans le cas contraire, la compétence du Surveillant des prix serait contraire au système.

La **SPR** propose de modifier l'art. 4, al. 3, de façon à ce que les prix des livres soient soumis à la surveillance de Monsieur Prix et que ce dernier puisse ensuite demander au Conseil fédéral de fixer, dans une ordonnance, la différence de prix maximale autorisée par rapport aux pays étrangers, en faisant cas des régions linguistiques. Elle estime qu'il est en tout cas souhaitable d'instaurer une réglementation spéciale sur la surveillance des prix par Monsieur Prix et qu'un renvoi à la LSPr n'est pas suffisant.

Payot Libraire observe que l'idée de s'appuyer sur le principe de responsabilité de la branche, tel que le prévoit l'art. 4, al. 3, n'a pas fonctionné en Suisse romande et juge que l'article est trop imprécis pour atteindre les objectifs de l'art. 1.

Le **SBVV**, la **SESI** et **SWIPS** critiquent le fait qu'aux termes de l'art. 4, al. 3, toute majoration de prix par rapport au pays voisin ferait l'objet d'une suspicion d'abus et que cet alinéa permettrait d'imposer aux librairies suisses des prix qui ne correspondraient pas aux conditions économiques. Le **PS**, l'**USS**, l'**ASDEL**, **Comedia** et la **FPC** sont également d'avis que le Surveillant des prix doit tenir compte du fait qu'en Suisse le niveau général des prix est différent de celui des pays d'origine des livres.

Klett und Balmer craignent eux aussi que les art. 4, al. 3, et 8, al. 2, obligent à fixer à niveau trop bas les prix de la majeure partie des livres importés de l'étranger. Selon eux, la vente de ces livres risquerait de ne pas couvrir les coûts occasionnés pour les importateurs, voire être financièrement insupportables, ce qui, au lieu de favoriser la diversité des livres, appauvrirait considérablement l'assortiment et aurait pour conséquence que les titres publiés par Klett ne seraient plus disponibles en Suisse. Les deux dispositions citées plus haut sont combattues par Klett und Balmer, au motif qu'elles produiraient l'effet inverse à celui visé par la réglementation du prix du livre.

Le **SBVV**, la **SESI** et **SWIPS** considèrent que l'art. 4, al. 3, 2^e phrase, est inacceptable. Ils estiment que la décision générale donnerait au Surveillant des prix les moyens d'évincer la majorité des librairies suisses du marché, et ce, en dépit de l'existence de meilleures options en matière de réglementation.

Aux yeux de **BE**, une éventuelle décision générale fixant la différence de prix maximale autorisée risquerait fort d'inciter les éditeurs à utiliser la marge disponible dans son intégralité.

TG, le **PDC**, la **SEC Suisse**, l'**ASDEL**, le **CP**, la **CVAM**, **Klett und Balmer**, **Payot Libraire**, le **SBVV**, la **SESI** et **SWIPS** sont favorables à un modèle de fourchette, comme l'avait déjà proposé le Conseil suisse du livre en avril 2007. Selon ce modèle, le prix des livres serait fixé dans une fourchette allant de 100 à 120 % par rapport au cours de référence de l'euro. Selon ces participants à la consultation, cette solution est celle qui exige le moins l'intervention de l'Etat ; de ce fait, elle n'entraînerait pas de surcroît de bureaucratie, ce qui serait le cas si l'option impliquant Monsieur Prix était retenue. Pour **GE**, le niveau des prix des livres importés devrait se situer entre 100 et 120 % du prix d'origine.

La **SPR** et la **FPC** sont formellement opposés à un modèle de fourchette, qui risquerait d'entraîner des majorations de prix excessives. Elles considèrent qu'une surveillance indépendante est indispensable.

La **SEC Suisse** préfère à l'avant-projet un autre modèle proposé par le Conseil suisse du livre, celui dit de la « clause de l'éditeur », qui interdirait à l'éditeur de dépasser un certain rabais, en pour-cent, dans le commerce.

La **FRC** propose une autre solution : « Les éditeurs, les grossistes et les importateurs vendent aux libraires au même prix que celui pratiqué dans le pays d'édition. Le surveillant fixe une marge supplémentaire dûment justifiée pour la branche. Celle-ci s'applique alors également au prix de détail fixé par l'éditeur dans le pays d'origine du livre. » Par ailleurs, aux yeux de la **FRC**, la notion de pays voisin utilisée dans l'art. 4, al. 3, n'est pas suffisamment précise ; le terme « pays d'édition » lui semble plus adéquat.

Le canton du **TI** et l'**ALSI** insistent sur la situation particulière de la Suisse italienne, où les librairies s'approvisionnent directement, pour une grande partie de leurs livres, auprès des éditeurs italiens. Ces derniers fixent les prix en euros, et ce sont les libraires tessinois qui font la conversion en francs suisses. Aussi, même si le prix du livre était réglementé, les prix continueraient de varier en fonction du taux de change choisi. Le canton du TI et l'ALSI soulignent qu'à défaut de réglementer cet aspect, l'effet de l'introduction de prix fixes ne sera pas évident au Tessin.

- **Propositions de minorité relatives à l'art. 8, al. 2 et 3**

Art. 8 Vente à des détaillants extérieurs à la branche

Minorité (Kaufmann, Flückiger, Miesch, Müller Philipp, Rime, Schneider, Walter, Wandfluh, Zemp)

Titre : Diffusion

Al. 2 (nouveau)

² Les éditeurs et les importateurs ne peuvent vendre en Suisse des livres à des prix plus élevés que dans le pays voisin ou le pays d'édition.

Minorité (Kaufmann, Flückiger, Miesch, Müller Philipp, Rime, Schneider, Walter, Wandfluh, Zemp)

Al. 3 (nouveau)

³ Les taxes sur la valeur ajoutée dont le remboursement a été exigé à l'étranger sont rétrocédées aux consommateurs en Suisse.

Les propositions de minorité relatives à l'art. 8, al. 2 et 3, sont toutes deux rejetées par le canton du **VS** et les **Verts**, parce qu'elles rendraient la loi inefficace. Les cantons de **LU**, **NW**, **SG**, **ZH**, le **PS**, l'**ALSI**, l'**ASDEL**, **Payot Libraire**, le **SBVV**, la **SESI**, le **SIKJM**, **Suissemusic**, **SWIPS** et la **COMCO** sont formellement opposés à la proposition de minorité relative à l'art. 8, al. 2. Le PS précise que l'art. 8, al. 2, est déjà réglé à l'art. 4 ; ZH pense la même chose de l'al. 3. L'**ALSI** et **Suissemusic** sont opposés à l'art. 8, al. 3, au motif qu'il serait impossible à mettre en œuvre.

Les cantons d'**AI**, de **BE** et de **ZG**, ainsi qu'**economiesuisse**, l'**USAM**, la **SPR** et la **FPC** accueillent favorablement l'art. 8, al. 2. Selon le canton de ZG, economiesuisse et la FPC, cette disposition empêcher toute perception abusive d'un revenu supplémentaire. De l'avis de la FPC, l'art. 8, al. 2, devrait être intégré dans l'art. 4 et la version allemande devrait être précisée sur le plan linguistique : le terme allemand « Abnehmer » ne devrait en aucun cas donner l'impression qu'il désigne les consommateurs (« Endabnehmer »). La SPR estime quant à elle que, grâce à cet article, les éventuelles différences de prix seront à tout le moins en faveur du commerce de détail suisse.

Les cantons d'**AI**, de **LU**, de **SG**, de **ZG**, l'**USAM** et **Payot Libraire** se déclarent en faveur d'un art. 8, al. 3, qui devrait toutefois, selon LU, être inclus dans l'art. 4. Le canton de ZG se demande si l'objet de cette disposition n'est pas déjà garanti par l'art. 4, al. 3.

• **Art. 5 (prix réglementé) et propositions de minorité relatives à l'art. 5, al. 2 et 3**

Art. 5 Prix réglementé

¹ Les libraires sont tenus de vendre les livres au prix de vente public fixé conformément à l'art. 4.

² Ils peuvent accorder jusqu'à 5 % de remise sur le prix de vente fixé.

Minorité (Schelbert, Fässler, Fehr Hans-Jürg, Leutenegger Oberholzer, Rennwald, Rechsteiner Paul, Thorens, Zisyadis)

² Ils peuvent diminuer ou augmenter de 5 % le prix de vente fixé.

Minorité (Kaufmann, Estermann, Flückiger, Miesch, Rime, Walter, Wandfluh)
Al. 3 (nouveau)

³ Le prix de vente peut être réglé en francs ou dans la devise indiquée par le prix affiché.

Les cantons de **VD** et de **ZH**, le **PEV**, la **SEC Suisse**, l'**USS**, l'**USAM**, la **SESI**, le **SIKJM** et **SWIPS** sont pour la proposition de minorité relative à l'art. 5, al. 2, qui prévoit une augmentation ou une diminution du prix de 5 %. **Payot Libraire** estime qu'il serait préférable qu'il n'y ait aucune possibilité de rabais. La **FPC** est opposée à la proposition de minorité relative à l'art. 5, al. 2, dans le contexte de la lutte contre les prix élevés en Suisse. L'**ALSI**, quant à elle, propose de modifier la proposition de minorité pour permettre de diminuer ou d'augmenter le prix de 10 %. La **CI CDS** et **Migros** sont d'avis que la clause des 5 % prévue à l'art. 5, al. 2, limite considérablement la latitude des entreprises et offre un rempart aux grandes enseignes de librairie.

L'art. 5, al. 3, a la faveur de l'**USAM**. Le **PEV**, par contre, y est formellement opposé, car les prix libellés en devises ne sauraient inclure ni les frais de transport et de douane, ni les coûts des intermédiaires. **Payot Libraire** juge l'art. 5, al. 3, irréaliste. **ZH** estime que l'art. 5, al. 3, est non seulement inutile, étant donné que l'art. 4, al. 3, empêche les majorations de prix exagérées, mais encore coûteux, car il obligerait les libraires à avoir une caisse pour les monnaies étrangères.

3.2.3 Dérogations

Art. 6 Dérogations

¹ Les remises suivantes peuvent être accordées sur le prix de vente public fixé conformément à l'art. 4 :

- a. lors de la vente à des bibliothèques publiques, une remise allant jusqu'à 10 % peut être accordée ; si une bibliothèque publique dispose pour l'acquisition de livres d'un budget annuel de plus de 500 000 francs, une remise allant jusqu'à 15 % peut être accordée ; si le budget est supérieur à un million de francs, les partenaires peuvent librement négocier les remises sur les prix ;
- b. lors de l'achat d'une même œuvre en plus de dix exemplaires, une remise allant jusqu'à 10 % peut être accordée ; la remise peut aller jusqu'à 15 % pour plus de 50 exemplaires et être au maximum de 20 % pour plus de 100 exemplaires ;
- c. lors de la vente en bloc d'une série d'œuvres connexes ou de la souscription d'une œuvre jusqu'à sa parution complète, une remise peut être accordée ;
- d. lorsque cela se justifie objectivement eu égard à la présentation en liaison avec la date de parution et l'obligation de l'acheteur d'être membre d'un club de livres, une remise peut être accordée.

² Les remises visées à l'al. 1 ne sont pas cumulables.

Les cantons d'**AI**, du **JU**, d'**OW**, de **VD**, de **ZG**, le **PS** et le **SIKJM** sont d'accord avec les dérogations prévues à l'art. 6, tant sur le principe que sur la forme. Si le prix réglementé du livre entrerait en vigueur, l'art. 6 serait, pour **SZ**, indispensable du point de vue des écoles et des bibliothèques.

Les cantons de **LU**, de **NE** et de **NW** trouvent que la loi devrait se contenter d'indiquer que des dérogations sont admises et que la liste et la description exacte de ces dérogations devraient figurer dans une ordonnance du Conseil fédéral, afin de pouvoir procéder aisément aux éventuelles adaptations nécessaires.

Les **AdS** et **Suisseculture** sont favorables aux dérogations, tout en espérant que, à l'occasion de la prochaine révision du droit d'auteur, le droit de prêt, cher aux auteurs, sera introduit en Suisse. **Pro Helvetia** est aussi d'accord avec les dérogations, à condition qu'elles soient clairement désignées comme des mesures de formation et ne fassent pas partie des mesures d'encouragement de la culture. Du point de vue de **Klett und Balmer**, les dérogations en tant que telles ne font pas problème, mais elles risquent, en combinaison avec les art. 2 et 4, al. 3, d'affaiblir davantage les librairies. Le canton de **BE** ne comprend pas pourquoi, à l'art. 6, al. 1, les let. c et d n'indiquent pas de remise maximale, comme c'est le cas aux let. a et b.

- **Ad art. 6, al. 1, let. a**

Les cantons de **BL**, de **BE**, de **SG**, le **PEV**, le **PVL**, **economiesuisse**, l'**USS**, l'**ALSI**, **BIS**, **Comedia**, la **Commission de la BN**, la **CBU**, **Payot Libraire** et la **FPC** émettent des critiques au sujet de l'art. 6, al. 1, let. a. **BE** et **SG** craignent que la réglementation ne pénalise les petites bibliothèques, ce qui serait contraire à l'objectif de la loi. Le canton d'**UR** fait remarquer que la volonté d'accorder une remise aux bibliothèques est compréhensible.

BL, le **PEV**, le **PVL**, **BIS** et la **CBU** souhaitent donner aux bibliothèques le droit de négocier librement les remises, sans que celles-ci n'aient de limites fixes. Les livraisons aux bibliothèques devraient, selon **economiesuisse**, être totalement exclues de la réglementation du prix du livre.

L'**ALSI**, **Comedia** et la **FPC** proposent d'accorder aux bibliothèques publiques une remise allant jusqu'à 10 %. Par ailleurs, l'**USS** et **Comedia** plaident en faveur d'un rabais unique pour les bibliothèques, car la solution des remises échelonnées incite à fixer un budget d'acquisition, et les petites librairies ne pourraient dès lors plus être prises en compte, étant donné leurs possibilités d'écoulement limitées. Pour la même raison, l'association **BIS** considère que l'octroi de remises constitue un problème pour les petites librairies. Si ces limites étaient inévitables sur le plan politique, elles devraient, à son avis, être fixées en fonction du comportement réel d'achat par rapport aux différents fournisseurs. Cette solution permettrait d'éviter que les livres disponibles en Suisse ne soient acquis à l'étranger. **Payot Libraire** critique le fait que, si aucune limite n'était fixée aux remises négociées au-delà d'un seuil d'un million de francs de budget annuel d'achat, les grossistes seraient avantagés au détriment des libraires.

La **Commission de la BN** et la **CBU** considèrent que le budget d'acquisition d'une bibliothèque ne constitue pas un critère approprié pour l'octroi de remises ; elles donnent l'exemple des bibliothèques universitaires, qui utilisent majoritairement leur budget pour acquérir des publications exclues de la loi. Elles sont toutes deux d'avis que le volume des commandes serait un meilleur critère. **Suissemusic** observe que des problèmes d'interprétation pourraient surgir dans le cas où une bibliothèque, bien que disposant d'un budget confortable, ne s'approvisionnerait que dans une faible mesure auprès des libraires. Pour la **SPR**, les remises accordées aux bibliothèques qui sont échelonnées selon le chiffre d'affaires n'indiquent pas clairement si les valeurs limites doivent être déterminées en fonction du chiffre d'affaires global des bibliothèques ou du chiffre d'affaires de l'éditeur qui octroie le rabais.

La CBU et Payot Libraire relèvent que le texte de loi ne parle que de bibliothèques publiques, terme qui est équivoque. Cette disposition devrait, selon la Commission de la BN, s'appliquer à toutes les bibliothèques, tous types et toutes tailles confondus.

- **Ad art. 6, al. 1, let. b**

Les cantons des **GR**, de **LU**, de **SH**, de **SG**, de **SO**, de **TG** et d'**UR** émettent des critiques au sujet de l'échelonnement des prix en fonction de la quantité, qui pénalise les écoles petites et moyennes par rapport aux grandes. Ces cantons estiment qu'un rabais indépendant de la quantité achetée devrait être accordé aux écoles et autres établissements de formation. **SG** fait remarquer qu'il faudrait de toute façon élaborer une solution complémentaire qui tienne compte des besoins spécifiques des écoles publiques. La **FPC** exige que les remises soient, comme à la let. a, limitées à 10 %, car les pertes seraient répercutées sur les consommateurs.

- **Ad art. 6, al. 1, let. c**

Selon la **SEC Suisse**, l'**ASDEL**, le **SBVV**, la **SESI** et **SWIPS**, l'art. 6, al. 1, let. c, sur le prix des séries et des souscriptions, devrait, pour des raisons matérielles, être réglé à l'art. 4 ; le prix d'une souscription ne peut être fixé par l'éditeur, et non par les librairies, auxquelles les dérogations prévues à l'art. 6 s'appliqueraient. **Payot Libraire** est d'avis que les livres visés à la let. c ne devraient faire l'objet d'aucune dérogation.

- **Ad art. 6, al. 1, let. d**

La **FRC** estime qu'une exception ne se justifie pas pour les clubs de livres, car il s'agit là, pour les consommateurs, d'un canal de distribution comme un autre. Aux yeux de **Payot Libraire**, il faudrait faire une distinction entre les éditions spéciales, notamment, et les ouvrages courants, identiques à ceux vendus en librairie ; dans ce dernier cas, le prix de vente devrait être le même que celui du circuit traditionnel. Pour **Bertelsmann**, l'art. 6, al. 1, let. d, empêcherait les clubs de livres de proposer à leurs membres des livres suisses actuels à des prix attrayants. Bertelsmann propose, pour les livres édités par des maisons suisses, d'abandonner l'exigence de l'autre présentation.

3.2.4 Durée

Art. 7 Durée du prix réglementé

Par avis correspondant, l'éditeur ou l'importateur peuvent abolir le prix réglementé après que le livre concerné a été vendu sous un prix réglementé au minimum pendant 18 mois en Suisse ou à l'étranger.

Minorité (Kaufmann, Baader Caspar, Favre Charles, Flückiger, Hassler, Ineichen, Miesch, Müller Philipp, Rime, Schneider, Walter, Wandfluh)

Le prix réglementé devient caduc 6 mois après la première édition du livre en Suisse ou à l'étranger.

Les cantons d'**AI**, du **JU**, de **NW**, d'**OW**, de **SG**, de **SO**, de **TG**, du **VS**, de **ZH**, ainsi que les **Verts**, le **PS**, la **SEC Suisse**, l'**USS**, les **ABG**, les **AdS**, l'**ASDEL**, la **FRC**, **Lausanne**, le **SBVV**, la **SESI**, le **SIKJM**, la **FPC**, **SWIPS** et **Suisseculture** sont favorables à l'art. 7, dans la version proposée par la majorité de la commission.

Les cantons des **GR** et d'**UR** ajoutent que seule la maison qui a édité le livre devrait pouvoir abolir le prix réglementé, comme le prévoyait la réglementation dans la version antérieure à mai 2007.

NE est d'accord avec la durée de 18 mois ; toutefois, la loi devrait encore préciser que le droit de l'éditeur ou de l'importateur à abolir le prix réglementé après 18 mois ne peut être exercé que s'il concerne l'entier de la Suisse, et qu'il deviendrait également caduc si, après

18 mois, le prix ne devait plus être réglementé dans l'un ou l'autre des pays limitrophes de la Suisse ou même de l'Union européenne.

Le **CP**, la **CVAM**, la **Commission de la BN**, **Payot Libraire** et **Suissemusic** pensent que l'art. 7 risque de poser des problèmes d'application. Selon eux, il deviendrait difficile pour les libraires de savoir à quels livres le prix réglementé ne s'applique plus. La mise en œuvre d'une durée limitée à 18 mois paraît peu claire à la **CBU**. La Commission de la BN et l'**ALSI** souhaitent supprimer cet article dans son intégralité. Pour le CP et la CVAM, il serait opportun que le prix soit automatiquement déréglémenté au-delà de la durée de 18 mois. ZG partage cet avis pour des raisons de proportionnalité. Selon Payot Libraire, il conviendrait en tout cas de préciser si le prix du livre concerné devient alors totalement « déréglémenté » ou si un nouveau prix de référence est fixé par l'éditeur.

Le canton de **BE**, le **PVL**, l'**USAM** et **Klett und Balmer** estiment qu'un prix réglementé n'est de toute façon pas souhaitable, c'est pourquoi ils préféreraient que la durée soit raccourcie. Une autre réserve est émise par BE, à savoir que cette disposition favoriserait un renouvellement plus rapide des livres (en tant que marchandises), ce qui n'est pas souhaitable du point de vue de la politique culturelle. Le PVL est d'avis que la proposition de majorité apporte un semblant de souplesse dans la loi, dans la mesure où l'éditeur ou l'importateur sont libres d'abolir ou de maintenir le prix réglementé après 18 mois.

Pour **economiesuisse** et la **COMCO**, il serait préférable que le prix réglementé ait une durée maximale automatique, durée qui reste à déterminer. Elles précisent que les rééditions sous des formes différentes ne devraient pas permettre de prolonger le délai, car, sinon, les éditeurs seraient tentés de limiter inutilement les tirages. Aux yeux de la **CI CDS**, de **Migros** et du **kf**, la durée de 18 mois ne tient pas du tout compte de la réalité : passé ce délai, les livres à couverture rigide seraient le plus souvent réédités au format poche, et les éditeurs pourraient ainsi maintenir les prix à un niveau élevé.

VD ne rejette pas explicitement la durée proposée, mais précise qu'une période de douze mois conviendrait. Le canton de **LU** estime par contre que la durée de 18 mois est trop courte pour les moyens d'enseignement, compte tenu du temps nécessaire à la formation des enseignants. Il propose en outre d'examiner si une prolongation de la durée minimale est aussi souhaitable pour les autres catégories de livres.

La fondation **Pro Helvetia** considère que cette disposition est pertinente si elle inclut les périodes de fortes ventes. Elle se demande cependant s'il n'est pas contradictoire d'étouffer la concurrence pendant les périodes de fortes ventes pour la raviver lorsque les livres se vendent moins bien.

3.2.5 Interdiction de discrimination

Art. 8 Vente à des détaillants extérieurs à la branche

Les éditeurs, les importateurs et les grossistes ne peuvent pas approvisionner des détaillants extérieurs à la branche à des prix plus bas ou à des conditions plus favorables que celles accordées aux libraires.

Les cantons d'**AI**, de **BE**, du **JU**, de **LU**, de **NE**, de **NW**, de **SH**, de **SG**, de **SO**, de **TG**, du **VS**, de **ZG**, de **ZH**, ainsi que les **Verts**, le **PS**, la **SEC Suisse**, l'**USS**, les **AdS**, l'**ALSI**, l'**ASDEL**, la **FRC**, **Lausanne**, **Pro Helvetia**, le **SBVV**, la **SESI**, le **SIKJM**, la **FPC**, **Suisseculture** et **SWIPS** accueillent favorablement l'art. 8 de l'avant-projet.

Pour le canton de **BL**, **BIS**, **Payot Libraire** et **Suissemusic**, l'expression « détaillants extérieurs à la branche » doit être précisée. Le **PVL** juge l'article inutile du point de vue de la technique législative, au motif que les détaillants extérieurs à la branche seraient compris dans la définition des libraires donnée à l'art. 3.

Le **PEV** et la **SPR** pensent que l'interdiction de discrimination devrait être formulée de façon symétrique, que les détaillants extérieurs à la branche devraient être fournis aux mêmes conditions que les libraires.

Du point de vue de la **CI CDS**, de **Migros** et du **kf**, l'art. 8 protège les libraires ayant pignon sur rue. L'art. 8 est également rejeté par **economiesuisse** et la **COMCO**, car il ne favoriserait la concurrence que dans le commerce de gros, ce qui, selon la COMCO, est inacceptable pour des raisons économiques. En outre, economiesuisse relève que l'article poserait d'énormes problèmes de délimitation. Pour **Klett und Balmer**, cet article ne peut faire l'objet d'aucun contrôle, de sorte qu'il est inapplicable. **OW** compte également parmi les opposants à l'art. 8.

Tout en se déclarant favorable à cette mesure, le canton de **VD** relève que, en Suisse romande, la situation de monopole sur l'importation d'ouvrages en provenance de France préterite les librairies. Il estime que la loi devrait en tenir compte.

3.2.6 Système de sanctions

Art. 9 Qualité pour agir

¹ Celui qui, du fait d'une violation des art. 4 à 8, subit une atteinte dans ses intérêts économiques ou celui qui en est menacé, peut demander au juge :

- a. de l'interdire, si elle est imminente ;
- b. de la faire cesser, si elle dure encore ;
- c. d'en constater le caractère illicite, si le trouble qu'elle a créé subsiste.

² Il peut en particulier demander qu'une rectification ou que le jugement soit communiqué à des tiers ou publié.

³ Il peut en outre, conformément au code des obligations, intenter des actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, ainsi qu'exiger la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires.

Art. 11 Mesures provisionnelles

Les art. 28c à 28f du code civil suisse s'appliquent par analogie aux mesures provisionnelles.

Les cantons de **BE, JU, LU, NE, OW, SH, SG, SO, TG, VD, VS, ZG, ZH**, le **PS**, les **Verts**, la **SEC Suisse**, l'**USS**, l'**ASDEL**, **Lausanne**, **Pro Helvetia**, le **SBVV**, la **SESI**, le **SIKJM** et **SWIPS** sont favorables au système de sanctions, tel qu'il est proposé par la majorité de la commission.

La **FRC** approuve le système mais aimerait voir limiter les coûts des procédures prévues aux art. 9 à 11 pour éviter tout effet dissuasif.

Aux yeux du **PVL**, le système de sanctions entraîne des frais inutiles. La **CI CDS** et **Migros** considèrent que l'administration des prix, le tribunal arbitral et d'autres instruments proposés grèvent le commerce du livre en lui occasionnant des frais qui doivent finalement être supportés par les consommateurs. **Klett und Balmer** sont favorables au rejet du système dans la mesure où la branche se verrait imposer des nouvelles obligations, qui plus est onéreuses. La **FPC** souligne qu'elle n'est pas à même de saisir entièrement la portée de la structure des art. 12 et 13, tout en disant qu'elle n'est pas prête à soutenir un système lourd. La multiplication des instances complique, à son avis, le système et entraîne des frais qui seraient pris en charge par les consommateurs.

Art. 10 Actions d'organisations

¹ Les actions prévues à l'art. 9, al. 1 et 2, peuvent aussi être intentées par les associations professionnelles et les associations économiques dont les statuts autorisent à défendre les intérêts économiques des personnes suivantes :

- a. éditeurs ;
- b. importateurs ;
- c. grossistes ;
- d. libraires.

² Elles peuvent être en outre intentées par les organisations d'importance nationale ou régionale qui se consacrent statutairement à la protection des consommateurs conformément à l'art. 9, al. 1 et 2.

Selon le **PVL**, le droit d'intenter une action accordé aux éditeurs, importateurs, grossistes et libraires est censé garantir une interprétation restrictive des dérogations et des limites du prix réglementé. A son avis, l'introduction de nouveaux modèles de prix présente un risque pour les petites librairies à vocation créative.

L'association **BIS** propose d'étendre le droit d'intenter action aux bibliothécaires, en ajoutant une lettre « e » à l'art 10, al. 1. D'après l'association **AdS** et **Suisseculture**, il est nécessaire de compléter l'art. 10, al. 1, par une lettre « e » consacrée aux auteurs, pour accorder aussi aux AdS le droit en question. Les deux associations estiment par contre que ce droit ne devrait pas être conféré aux organisations de consommateurs, car on parle en l'occurrence du livre en tant que bien culturel, ce qui justifie des prix fixes. Selon elles, le Surveillant des prix est la seule autorité habilitée à lutter contre les abus en matière de prix réglementé. **Suissemusic** est également opposé à accorder la qualité pour agir aux représentants des consommateurs, ceux-ci ne disposant pas de connaissances précises sur la formation des prix ; cela pourrait donner lieu à des actions infondées. En revanche, la **FPC** estime impératif de donner légitimation aux organisations de consommateurs pour intenter des actions en justice. Elle ajoute que ces organisations ne risquent pas de faire appel outre mesure à ce droit, compte tenu de la charge qu'implique une action de ce genre.

Art. 12 Administration des prix

¹ La branche désigne un administrateur des prix pour défendre les intérêts de ses membres indépendamment de leur appartenance à des organisations de la branche.

² L'administrateur des prix est autorisé à intenter les actions visées à l'art. 9, al. 1 et 2.

Le canton d'**AI** est favorable au système de sanctions, mais pas à l'administrateur des prix, fonction à laquelle on pourrait renoncer selon lui. Le **PVL** voit dans la désignation d'un administrateur des prix l'exemple typique des charges administratives et des coûts de régulation que fait naître le projet de loi.

Art. 13 Tribunal arbitral

¹ La branche peut créer un tribunal arbitral indépendant des associations de la branche, qui tranche sur la base des droits que confère la présente loi.

² Le recours au tribunal arbitral n'est pas assujéti à l'affiliation à une organisation de la branche.

Le canton des **GR** et **Suissemusic** souhaiteraient que le tribunal arbitral soit associé formellement au droit d'intenter action prévu à l'art. 9. Le **PVL** n'est pas partisan d'une compétence impérative du tribunal arbitral, arguant que ces tribunaux sont plus onéreux que

les cours étatiques, que certaines garanties de procédure élémentaires, comme la publicité des débats devant les tribunaux et celle des prononcés de jugement, ne doivent pas être respectées et que leurs décisions ne peuvent être examinées que dans une mesure limitée par les tribunaux étatiques. Est-ce le résultat de la loi ? Le PVL fait remarquer que cela n'apparaît pas clairement. Enfin, le canton de **NE** relève la nécessité de garantir dans tous les cas que le tribunal arbitral ne barre pas le chemin menant aux tribunaux étatiques.

- **Proposition de la minorité : art. 13a (réexamen périodique de l'efficacité de la loi)**

Minorité (Favre Charles, Baader Caspar, Flückiger, Hassler, Ineichen, Miesch, Müller Philipp, Kaufmann, Rime, Walter, Wandfluh)

Art. 13a (nouveau) Réexamen périodique

¹ Le Conseil fédéral réexamine les mesures de la présente loi tous les trois ans sur le plan de leur efficacité. Ce faisant, il tient compte du but qu'elle définit.

² Il rend compte aux Chambres fédérales du résultat de l'examen et propose, le cas échéant, de modifier ou de supprimer la présente loi.

Les cantons de **AG, NE, NW, OW, le PVL, economiesuisse, l'USAM, le CP, la CVAM** et la **FPC** réservent un bon accueil au principe d'un réexamen périodique de l'efficacité de la loi sur le prix du livre. Toutefois, economiesuisse et la FPC effectueraient cet examen à des intervalles plus grands que celui proposé dans l'avant-projet. La FPC n'y recourrait par ailleurs qu'à titre facultatif, sur ordre du Conseil fédéral.

Le canton de **LU**, le **PEV**, le **PS**, la **CI CDS, Migros** et le **kf** sont clairement opposés à l'art. 13a. Au sens de la CI CDS, de Migros et du kf, les consommateurs n'en retireraient pas d'avantage.

3.2.7 Autres remarques

Les cantons de **SG, SO, TG, UR**, la **SEC Suisse, l'ASDEL**, le **SBVV**, la **SESI** et **SWIPS** qualifient l'avant-projet de texte concis qui fixe un cadre là où il est nécessaire à la protection et au soutien du livre, tant au niveau de sa production que de sa diffusion. Selon eux, il se fonde sur le principe de l'autorégulation par la branche elle-même et prévoit des rabais pour l'enseignement ou les bibliothèques.

Une régulation du prix du livre devrait, aux yeux du canton de **BL** et de l'association **BIS**, être conçue dans un cadre élargi en termes de contenu (droit d'auteur, promotion du livre et de la littérature) et englober l'ensemble de la branche (auteurs, éditeurs, librairies, bibliothèques).

Le **PVL** estime qu'une base constitutionnelle est indispensable si l'on veut mettre en place une loi fédérale sur le prix du livre. Comme elle fait défaut, il s'agirait d'abord de combler cette lacune, le cas échéant rapidement.

4 Annexe : liste des avis déposés

Cantons

1. - 25. AG, AI, BL, BS, BE, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SZ, SG, SO, TI, UR, TG, VD, VS, ZG, ZH

Partis politiques

- | | | |
|-----|---|--------------|
| 26. | PDC Parti démocrate-chrétien suisse
CVP Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz
PPD Partito popolare democratico svizzero
PCD Partida cristiandemocrata svizra | PDC |
| 27. | PEV Parti évangélique suisse
EVP Evangelische Volkspartei der Schweiz
PEV Partito Evangelico svizzero
PEV Partida evangelica de la Svizra | PEV |
| 28. | PLR Les libéraux-radicaux
FDP Die Liberalen
PLR I Liberali
PLD Ils Liberals | PLR |
| 29. | Les Verts Parti écologiste suisse
Grüne Partei der Schweiz
I Verdi Partito ecologista svizzero
La Verda Partida ecologica svizra | Verts |
| 30. | PVL Parti vert-libéral
GLP Grünliberale Partei Schweiz | PVL |
| 31. | PS Parti socialiste suisse
SP Sozialdemokratische Partei der Schweiz
PS Partito socialista svizzero
PS Partida socialdemocrata de la Svizra | PS |
| 32. | UDC Union démocratique du centre
SVP Schweizerische Volkspartei
UDC Unione Democratica di Centro
PPS Partida Populara Svizra | UDC |

Organisations faîtières de l'économie

- | | | |
|-----|---|-----------------------|
| 33. | economiesuisse
Fédération des entreprises suisses
Verband der Schweizer Unternehmen
Federazione delle imprese svizzere | economiesuisse |
| 34. | Société suisse des employés de commerce
Kaufmännischer Verband Schweiz
Società svizzera degli impiegati di commercio | SEC Suisse |
| 35. | Union syndicale suisse
Schweizerischer Gewerkschaftsbund
Unione sindacale svizzera | USS |

- | | | |
|-----|---|-------------|
| 36. | Union suisse des arts et métiers
Schweizerischer Gewerbeverband
Unione svizzera delle arti e mestieri | USAM |
|-----|---|-------------|

Autres milieux intéressés

- | | | |
|-----|--|--------------------------------|
| 37. | Allgemeine Bibliotheken der GGG Basel | ABG |
| 38. | Autrices et auteurs de Suisse
Autorinnen und Autoren der Schweiz
Autrici ed Autori della Svizzera
Auturas ed Auturs de la Svizra | AdS |
| 39. | Associazione Librai Svizzera Italiana | ALSI |
| 40. | Association suisse des diffuseurs, éditeurs et libraires | ASDEL |
| 41. | Bertelsmann Medien (Schweiz) AG | Bertelsmann |
| 42. | Bibliothèque Information Suisse
Bibliothek Information Schweiz
Biblioteca Informazione Svizzera
Biblioteca Infurmaziun Svizra | BIS |
| 43. | Comedia
Le syndicat des médias
Die Mediengewerkschaft
Il sindacato dei media
Il sindacat de las medias | Comedia |
| 44. | Centre patronal | CP |
| 45. | Chambre vaudoise des arts et métiers | CVAM |
| 46. | Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie | CVCI |
| 47. | Fédération romande des consommateurs | FRC |
| 48. | Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse | CI CDS |
| 49. | Industrie- und Handelskammer St. Gallen | IHK |
| 50. | <i>IndustrieArchäologie et ComputerSpectrum</i> | IA/CS |
| 51. | Konsumentenforum deutsche Schweiz | kf |
| 52. | Klett und Balmer AG | Klett und Balmer |
| 53. | Commission de la Bibliothèque nationale suisse | Commission de la
BN |
| 54. | Conférence des bibliothèques universitaires suisses
Konferenz der Universitätsbibliotheken der Schweiz
Conferenza delle biblioteche universitarie svizzere | CBU |
| 55. | Municipalité de Lausanne | Lausanne |

56.	Fédération des coopératives Migros	Migros
57.	Payot Libraire	Payot Libraire
58.	Pro Helvetia	Pro Helvetia
59.	Surveillance des prix	SPR
60.	Schweizer Buchhändler- und Verleger-Verband	SBVV
61.	Società Editori della Svizzera Italiana	SESI
62.	Schweizerisches Institut für Kinder- und Jugendmedien	SIKJM
63.	Fondation pour la protection des consommateurs	FPC
67.	Swiss Retail Federation	SRF
64.	Suisseculture	Suisseculture
65.	Suissemusic	Suissemusic
66.	Swiss Independent Publishers	SWIPS
68.	Commission de la concurrence	COMCO